



ROYAUME DU CAMBODGE

Nation Religion Roi

Gouvernement Royal
du Cambodge

N° : 98

SOUS-DECRET CONCERNANT L'EXECUTION DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

Le Gouvernement Royal,

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge
- Vu le décret royal (Preah reach kret) N° 1198/72 du 30 novembre 1998 portant sur la nomination du Gouvernement royal du Cambodge,
- Vu le décret royal (Preah reach kram) N° 02/NS/94 du 20 juillet 1994 promulguant la loi portant sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil des Ministres,
- Vu le décret royal (Preah reach kram) N° NS/0196/02 du 24 janvier 1996 portant création du Ministère de la culture et des beaux-arts,
- Vu le décret royal (Preah reach kram) N° 0196/26 du 25 janvier 1996 promulguant la loi sur la protection du patrimoine culturel,
- Vu le décret royal N° NS/RKT/0295/11, du 19 février 1995, portant création du Conseil supérieur de la culture nationale.
- Vu le décret royal N° NS/RKT/0295/12, du 19 février 1995, portant création d'un Etablissement public national pour la

protection du site et l'aménagement de la Région d'Angkor dénommé APSARA,

- Vu le décret royal N° NS/RKT/0199/18 du 22 janvier 1999 portant sur l'harmonisation des dispositions du décret royal N° NS/RKT/0295/12 du 19 février 1995 portant création d'APSARA,
- Vu le décret royal N° NS/RKT/1297/91 du 31 décembre 1997 portant statut juridique des établissements publics administratifs,
- Vu le décret royal N° 001 NS, du 28 mai 1994, concernant le zonage et la gestion de la région de Siem Reap-Angkor,
- Vu le sous-décret (Anukret) N° 62 du 14 octobre 1997 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la culture et des beaux-arts,
- Approuvé par le Conseil des Ministres en session plénière du 09 août 2002,

Décrète

Chapitre I

Dispositions Générales

Article 1

Le présent sous-décret a pour objet l'exécution de la protection du patrimoine culturel en définissant les biens culturels et les fouilles archéologiques.

Il règle le commerce des biens culturels, et le contrôle de l'exportation et de l'importation des biens culturels.

Chapitre II Biens Culturels

Article 2

Par patrimoine culturel, il faut entendre l'ensemble des biens culturels tangibles, à

culturels tangibles, à l'exclusion des biens culturels intangibles.

Article 3

Font partie du patrimoine culturel:

- a. Les biens culturels nés du génie individuel ou collectif de ressortissants cambodgiens ;
- b. Les biens culturels revêtant une certaine importance culturelle, artistique ou historique, créés sur le territoire national par des ressortissants étrangers ou apatrides résidant sur le territoire national;
- c. Les biens culturels trouvés sur le territoire national;
- d. Les biens culturels acquis par des institutions culturelles cambodgiennes, avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens;
- e. Les biens culturels ayant fait l'objet d'échanges librement consentis;
- f. Les biens culturels reçus à titre gratuit ou onéreux, acquis légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens.

Article 4

Par bien culturel, on entend tout objet, meuble ou immeuble, appartenant aux catégories suivantes :

- a. Les biens archéologiques issus de fouilles terrestres et subaquatiques, légales ou clandestines et des découvertes

archéologiques :

- b. Les biens préhistoriques et historique, tels que monuments, éléments provenant du démembrement d'un monument, sites, sépultures, vestiges de villages anciens, grottes et anciennes pagodes;
- c. Les biens d'antiquité, tels qu'outils, poteries, inscriptions, monnaies, sceaux, bijoux, armes et restes funéraires;
- d. Les biens culturels sacrés ou revêtant une importance collective appartenant à, et utilisé par, une communauté autochtone ou tribale pour l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté;
- e. Le matériel anthropologique et ethnologique;
- f. Les biens d'intérêt artistique tels que :
 1. Peintures et dessins, faits entièrement à la main sur tout support et en toute matière, à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main;
 2. Estampes originales, affiches et photographies en tant que moyen de création originale;
 3. Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières
 4. Objets d'art appliqué, dans des matières telles que le verre, la céramique, le métal ou le bois;
- g. Les manuscrits et incunables, livres, documents et publications d'intérêt particulier, notamment pour la science, l'histoire, l'art et la littérature;
- h. Les biens intérêt numismatique (médailles et monnaies) ou philatélique;
- i. Les documents d'archives, y compris les enregistrements de textes, les cartes et autre matériel cartographique, les photographies, les films cinématographiques, les enregistrements sonores et les documents lisibles par machine (disquettes, CD, etc.);
- j. Les biens d'ameublement, les tapisseries, les tapis, les tissus anciens en soie, les costumes traditionnels et les instruments de musique;
- k. Les spécimens de zoologie, de botanique et de géologie.

CHAPITRE III

DU COMMERCE DES BIENS CULTURELS

SECTION I

PROCEDURE D'OCTROI DE L'AGREMENT

Article 5

Par commerce de biens culturels, on entend toute activité professionnelle de vente ou d'échange, à titre principal ou accessoire et de manière habituelle, de biens culturels.

Par commerçant de bien culturels, on entend toute personne, physique ou morale, qui exerce l'activité mentionnée à l'alinéa précédent. Peu importe qu'elle dispose d'un établissement de vente ou exerce cette activité à son domicile, sa résidence ou sur le domaine public.

Sont assimilées aux commerçants, les personnes qui organisent dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation pour vente ou échange de biens culturels (foires, salons d'antiquités, kermesses, braderies ou bourses).

Article 6

Toute personne physique ou morale qui souhaite exercer l'activité de commerce des biens culturels doit adresser une demande d'agrément au conseil suprême de la culture nationale dont le Ministère de la culture et des beaux-arts est l'organe exécutif.

Article 7

La demande d'agrément, dûment motivée, doit être accompagnée d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et de toute autre pièce justificative.

Le formulaire, au moyen duquel est présentée la demande, est établi par arrêté du Ministre de la culture et des beaux-arts.

Article 8

L'agrément est personnel et ne peut être transféré à des tiers.

Il est délivré pour la durée d'une année et peut être renouvelé.

Les commerçants, qui exercent leur activité selon les règles déontologiques de la profession et qui n'ont pas fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale pour violation des prescriptions relatives à la protection du patrimoine culturel pendant une durée minimale de 5 ans, peuvent bénéficier d'une reconduction tacite de l'agrément d'année en année.

Cependant, les formalités administratives sont à remplir suivant les recommandations du Ministère de la culture et des beaux-arts.

Article 9

Le commerçant de biens culturels ne peut débiter son activité professionnelle qu'après notification de l'agrément.

SECTION 2 OBLIGATION DU COMMERÇANT ET REGISTRE DES BIENS CULTURELS

Article 10

Outre les obligations prévues à l'article 33 de la loi sur la protection du patrimoine culturel, tout commerçant doit également observer encore les obligation suivantes:

- a. Tenir, jour par jour, le registre des biens acquis, échangés ou détenus en vue de la vente ou de l'échange. En cas de pluralité d'établissements de vente, un registre est tenu pour chaque établissement;

- b. S'abstenir d'acquérir, en vue de la vente ou de l'échange, des biens culturels dont la provenance est douteuse ou dont le propriétaire ne peut être identifié avec certitude;
- c. S'abstenir d'acquérir, à titre gratuit ou onéreux, des biens culturels d'un mineur ou d'une personne incapable de discernement, sans le consentement de ses parents ou de son représentant légal;
- d. Informer l'acquéreur du statut de ce bien, en vente ou d'échange d'un bien inventorié, proposé au classement ou classé, et fournir à l'autorité de contrôle l'identité et le domicile de l'acquéreur, ainsi que la date du transfert de propriété;
- e. Garantir les spécifications qu'il a avancées quant à la nature, la composition, l'origine et l'ancienneté du bien vendu ou échangé en fournissant à l'acquéreur, s'il le demande, une attestation appropriée ;
- f. Déclarer aux Ministères de la culture et des beaux-arts, du Commerce et de l'Economie et des Finances, tout changement du lieu de l'établissement de vente.

Lorsque l'activité professionnelle est exercée par une personne morale, les obligations susmentionnées incombent aux dirigeants de la personne morale.

Article 11

Le registre des biens culturels doit contenir les informations suivantes :

- a. Une description complète de chaque bien, qui mentionne ses principales caractéristiques apparentes ainsi que les noms, signatures, lettres, chiffres, emblèmes et signes de toute nature apposés sur lui et qui permettent de l'identifier;
- b. Le nom, prénom, qualité et domicile du vendeur ou du déposant, en cas d'échange ou de dépôt-vente, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité .

- produite par la personne physique ayant réalisé la vente, l'échange ou le dépôt, avec l'indication de l'autorité qui l'a établie;
- c. Un numéro d'ordre, à rapporter sur chaque bien culturel;
 - d. Le prix d'achat ou d'estimation, en cas d'échange, dépôt-vente ou acquisition gratuite;
 - e. Eventuellement, l'inscription à l'inventaire ou le classement.

Article 12

Le registre doit être coté et paraphé par un agent attitré du Ministère de la culture et des beaux-arts. Il peut être informatisé, à condition qu'il soit présenté sous la forme de listing continu (feuillet inamovibles), préalablement coté et paraphé par ledit agent.

Article 13

Les mentions figurant sur le registre sont inscrites à l'encre indélébile, sans blanc, rature ni abréviation.

Article 14

Le registre est conservé par le commerçant pendant un délai de 5 ans à compter de sa date de clôture.

Article 15

Un modèle de registre des biens culturels acquis, échangés ou détenus en vue de l'échange ou de la vente figure à l'annexe I du présent sous-décret.

Article 16

Le contrôle des registres relève du ressort du Ministère de la culture et des beaux-arts.

CHAPITRE IV DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES DES FOUILLES

Article 17

On entend par fouilles archéologiques toutes recherches tendant à la découverte d'objets de caractère archéologique ou à l'étude de biens ou de sites archéologiques, que ces recherches comportent un creusement du sol ou une exploration systématique de sa surface, ou qu'elles soient effectuées sur le lit ou dans le sous-sol des eaux intérieures ou territoriales.

Ne sont pas considérés comme fouilles, au sens du précédent paragraphe, les étalements et blindages reconnus nécessaires à la sécurité des biens et des personnes ou à la préservation, par dispositions provisoires, des vestiges découverts fortuitement et en l'attente de l'intervention des services chargés de la protection du patrimoine culturel.

Article 18

Le Gouvernement Royal du Cambodge peut accorder à des institutions nationales et internationales l'autorisation de pratiquer des fouilles de caractère méthodiques et stratigraphiques sur toute l'étendue du royaume cambodgien.

Article 19

L'autorisation de fouilles est accordée par :

- a. Le Ministère de la culture et des beaux-arts au nom du Conseil Supérieur de la Culture Nationale pour l'ensemble du territoire national, à l'exclusion de la région de Siem

Reap-Angkor.

- b. L'Autorité pour la Protection du Site et l'Aménagement de la région d'Angkor (A.P.S.A.R.A.) pour la région de Siem Reap-Angkor.

Article 20

L'Autorisation de fouilles est personnelle. Elle ne peut être cédée à aucune autre organisation scientifique nationale ou internationale.

Article 21

Dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de fouilles sur un terrain privé, l'autorité compétente entend et informe le propriétaire.

Article 22

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre, les emplacements religieux faisant l'objet d'un culte régulier tels que pagode, stupa, tertre de Neak Ta rural ou bodhi (figes religiosa) jusqu'à l'aplomb de ses branches extrêmes.

Des sondages peuvent être réalisés, avec l'accord des autorités religieuses, dans l'enceinte d'une pagode, en dehors du sanctuaire sacré, ou lorsque des indices et observations topographiques ou des traditions concordantes signalent la superposition d'une pagode moderne et d'un édifice ancien.

Sont également exclus du champ d'application du présent chapitre, les cimetières publics ou privés, à l'exception des sépultures isolées. Dans ce cas, l'institution titulaire de l'autorisation de fouilles (ci-après dénommée l'institution) peut convenir, à l'amiable, avec les familles ou, à défaut, avec les autorités locales, des modalités de fouilles et coméventuelles.

SECTION 2 MODALITÉS D'APPLICATION

Article 23

Toute demande d'autorisation de fouilles doit être accompagnée, selon les cas, d'une partie ou de l'ensemble des documents suivants:

- a. Le programme scientifique incluant un rapport sur l'opportunité de l'opération et les résultats attendus;
- b. Le descriptif du projet de fouilles, présentant et justifiant les méthodes de recherche envisagées;
- c. La fiche financière, précisant le montant global de l'opération, les sources de financement et les garanties y relatives;
- d. La fiche technique précisant les effectifs, les moyens matériels à mettre en œuvre, leur destination à l'achèvement du chantier, la durée du chantier;
- e. Les mesures de sécurité des biens et des personnes prévues, accompagnées d'une attestation d'assurance responsabilité civile;
- f. La caution d'une institution scientifique nationale ou internationale reconnue;
- g. Un plan portant l'étendue du périmètre assujetti au droit de fouilles, avec les limites désignées, les références cadastrales des parcelles et le nom des propriétaires et occupants;
- h. Un plan indiquant le périmètre dans lequel pourront être ouverts des sondages et coupes stratigraphiques;
- i. Un plan indiquant les installations de chantier, les aires de classement et de stockage des déblais.

Article 24

L'institution peut, sur présentation de fouilles, se faire délivrer tout extrait de matrice cadastrale, plans cadastraux et certificats d'inscription sur les registres fonciers pour les emplacements de fouilles envisagés.

Article 25

Une copie de l'autorisation de fouilles est transmise pour information par l'autorité compétente aux autorités nationales provinciales et locales concernées. Elle est également notifiée aux propriétaires, publics ou privés, du bien-fonds par l'autorité provinciale. Elle est publiée, par voie d'affichage sur le site concerné.

L'institution fournit aux autorités provinciales et locales le règlement de chantier prévu dans l'autorisation de fouilles.

Article 26

Dès notification de l'autorisation, les terrains compris dans le périmètre y indiqué sont frappés d'une interdiction de travaux de toute nature par des personnes publiques ou privées autres que celles mentionnées dans l'autorisation.

Article 27

L'institution est tenue de clôturer les terrains concernés par les travaux et de faire dresser un état des lieux contradictoire par un représentant des services fonciers provinciaux.

Article 28

L'institution peut, en accord avec le service compétent du Ministère de l'agriculture de la forêt et de la pêche, procéder, dans le périmètre fixé, à des débroussailllements, des abattages d'arbres et ouverture de layons et cheminements.

Article 29

L'institution est tenue d'achever la campagne de fouilles et de remettre en état les terrains dans les délais impartis.

Article 30

Dans le cas où les fouilles conduiraient à la mise à jour de vestiges importants, ceux-ci sont laissés en l'état après étude. Des travaux de consolidation provisoire sont réalisés par l'institution avant l'examen des mesures de protection à prendre en vertu de la Loi sur la protection du patrimoine culturel. Les autorités locales et provinciales ainsi que les propriétaires, public ou privés, assument la responsabilité de la conservation de ces vestiges jusqu'à l'adoption des mesures de protection envisagées.

Article 31

Toute découverte fortuite de sépulture récente doit être portée à la connaissance de l'autorité locale du lieu de la découverte, qui délègue, dans les meilleurs délais, un officier de police chargé d'établir un constat, de rechercher les familles éventuelles et de constater le réinhumation des restes dans une sépulture décente.

SECTION 3 OBLIGATIONS

Article 32

Avant de débiter les opérations de fouilles, l'institution s'informe auprès des autorités locales et prend en considération les traditions et coutumes relatives à certains emplacements et respecte les habitudes et usages du Royaume du Cambodge, plus spécialement ceux qui ont trait à la religion.

L'institution est responsable des dommages causés aux personnes et aux biens pendant la durée de l'autorisation.

L'institution étrangère associée à ses travaux une ou plusieurs

institutions scientifiques cambodgiennes. Elle est tenue, dans le cadre des travaux de fouilles, de former des techniciens et des scientifiques cambodgiens. Elle peut, en accord avec l'autorité compétente, faire appel à d'autres institutions scientifiques étrangères ou autre personnel scientifique, administratif ou technique y compris des assistants, boursiers et étudiants étrangers.

Article 33

Le directeur des fouilles assume la responsabilité de l'exécution des fouilles selon les règles de l'art et la discipline du personnel placé sous son autorité. Il exerce une autorité unique et directe sur tous ses subordonnés et ne peut déléguer ses compétences qu'à un membre du personnel scientifique de l'institution.

Le directeur des fouilles porte à la connaissance de l'autorité compétente la découverte de tout monument, site ou emplacement préhistorique ou historique, nécessitant des mesures de protection conformément à la loi sur la protection du patrimoine culturel,

qu'il s'agisse d'explorations souterraines, subaquatiques ou de surface.

Article 34

Les autorités nationales, provinciales et locales sont tenues de prêter aide et assistance à l'institution qui peut demander main-forte aux autorités administratives et de police.

L'autorité compétente contrôle le bon déroulement des opérations de fouilles. Elle désigne à cet effet un de ses représentants auprès de l'institution. Celui-ci habilité à assister à toutes les opérations de fouilles ou d'enregistrement et à les contrôler dans les limites de ses fonctions. Il ne dispose pas de

compétence d'instruction à l'égard des membres et agents de l'institution.

SECTION 4 PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 35

L'institution conserve la propriété scientifique de ses découvertes, à condition de publier le résultat scientifique des fouilles dans le délai de cinq ans suivant l'achèvement des travaux.

Le droit de libre reproduction iconographique ou de diffusion dans des ouvrages scientifiques est libre après publication du résultat scientifique des fouilles.

Article 36

Passé le délai de cinq ans visé à l'article 35 du présent sous-décret,

l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de diffusion à des fins commerciales, contre paiement d'une contribution calculée en fonction du tirage produit.

En cas de tournage d'œuvre audiovisuelle, l'autorité compétente fixe une contribution forfaitaire, calculée en fonction du temps de tournage et de la durée de l'œuvre.

Le montant de ces contributions est fixé par l'arrêté conjoint entre le Ministère de la culture et des beaux-arts et le Ministère de l'économie et des finances.

Article 37

Le financement de toutes les opérations de fouilles telles que sondages, explorations, fouilles, transports, salaires de la main-d'œuvre, du personnel d'encadrement ou de surveillance, formation de personnel local, est à la charge de l'institution.

SECTION 5 ENREGISTREMENT ET DÉVOLUTION DES PRODUITS DE FOUILLES

Article 38

L'institution tient à jour un registre des fouilles qui comporte un inventaire officiel des objets isolés ou des ensembles d'objets trouvés au cours des fouilles. Cette obligation ne vise pas, en particulier, les scories, échantillons minéraux ou ligneux, prélèvements de sols, débris céramiques ou vitrifiés non significatifs, ni les ossements humains ou animaux, coquilles, et tout indice ou témoin d'habitat ancien dont l'utilisation relève de méthode de laboratoire; pour autant que la fouille n'ait pas pour but l'étude de tels objets.

Article 39

En cas de découverte d'objets ayant une certaine importance du point de vue historique, artistique, culturel, scientifique, archéologique ou pécuniaire, le titulaire dresse un procès-verbal annexé au registre des fouilles.

Aucune affectation ne peut être donnée à ces objets avant qu'ils n'aient été scientifiquement étudiés.

Article 40

Lorsque les fouilles archéologiques de sauvetage sont financées en tout ou en partie par le maître de l'ouvrage, l'autorité compétente peut accorder une récompense à celui-ci. Le montant de la récompense est fixé à l'amiable ou à dire d'expert.

Article 41

L'autorité compétente peut attribuer à l'institution le produit des fouilles archéologiques programmées existant en double ou déjà présents en nombre significatif dans les collections publiques.

L'institution notifie à l'autorité compétente l'affectation définitive des pièces dont la propriété lui a été transférée. Elle ne peut aliéner ces pièces, à titre onéreux ou gracieux, qu'en faveur d'une collection publique.

Article 42

Quel que soit le lieu où sont déposés les objets propriétés du Royaume du Cambodge, l'institution peut en poursuivre l'étude et l'analyse à condition de ne leur faire subir aucune détérioration.

L'institution conserve les droits de moulage et de photographie effectués à des fins scientifiques. A ces fins, les références d'inscription sous des numéros d'inventaire lui sont communiquées par l'autorité compétente.

CHAPITRE V EXPORTATION ET IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

SECTION 1 MODALITÉS DE L'EXPORTATION

Article 43

Les biens culturels dont l'exportation est interdite sans une licence spéciale d'exportation, conformément à l'article 51 de la loi sur la protection du patrimoine culturel, sont ceux qui entrent, à la date de la demande de licence, dans l'une des catégories de biens culturels énumérées à l'article 4 du présent sous décret.

Article 44

La licence spéciale d'exportation de biens culturels, à titre définitif ou temporaire, est délivrée par le Ministre de la culture et des beaux-arts au nom du Conseil supérieur de la culture nationale.

Article 45

Toute demande d'une licence d'exportation de biens culturels doit être adressée au Ministre de la culture et des beaux-arts par le propriétaire du bien ou son mandataire.

La demande se fait en la forme prescrite à l'annexe II. Elle est accompagnée des documents et des renseignements suivants :

- a. Une description du bien culturel, suffisamment détaillée pour permettre une identification précise ;
- b. Une photographie du bien culturel ou une photocopie si celui-ci est un document;
- c. Le récépissé délivré par la douane, lorsque le bien culturel en cause a été importé légalement au Cambodge.
- d. La valeur marchande du bien culturel au Cambodge et à

- e. Le prix de vente du bien culturel, s'il est déjà vendu et destiné à l'exportation définitive;
- f. Le but de l'exportation;
- g. La destination du bien culturel;
- h. La date prévue de l'exportation;
- i. La date approximative du retour du bien culturel au Cambodge, en cas d'exportation temporaire.

Article 46

Lorsque le demandeur ne fournit pas tous les renseignements et les pièces justificatives exigés, le Ministre de la culture et des beaux-arts requiert la production des éléments manquants, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, avant l'expiration du délai de trois mois indiqué l'article 52 de la loi sur la protection du patrimoine culturel. Ce délai est suspendu.

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la lettre du Ministre, pour produire les renseignements et les pièces requis. Le demandeur qui ne fournit pas ces éléments dans ce délai est réputé avoir renoncé à sa demande.

Article 47

Le délai mentionné à l'article 52 de la loi sur la protection du patrimoine culturel est également suspendu notamment dans les cas suivants :

- a. Lorsque, en application de l'article 49 du présent sous-décret, le Ministre de la culture et des beaux-arts exige la présentation du bien pour examen; dans ce cas, la suspension court depuis la date de réception par le demandeur de la lettre recommandée du Ministre sollicitant la présentation du bien;
- b. Lorsque l'authenticité du bien est contestée en justice ; dans

- ce cas, la suspension court jusqu'à ce que le demandeur ait transmis au Ministre la décision mettant fin à la procédure;
- c. Lorsque le Ministre exige la preuve de la légalité de l'importation du bien; dans ce cas, la suspension court depuis la date de réception par le demandeur de la lettre recommandée du Ministre sollicitant les éléments de preuves jusqu'à la fourniture de ces éléments.

Article 48

Lorsque le bien revêt une importance particulière, notamment du point de vue historique, artistique ou archéologique, le Ministre de la culture et des beaux-arts peut confier à un groupe ad hoc d'experts, composé au maximum de cinq personnes, la tâche d'apprécier l'impact qu'aurait l'exportation dudit bien sur le patrimoine culturel national. Ce groupe d'experts se prononce sur la valeur culturelle du bien en tenant compte des critères d'appréciation énumérés à l'article 54 de la loi sur la protection du patrimoine culturel. Il soumet un rapport au Ministre et formule des recommandations.

Article 49

Lorsque l'instruction du dossier l'exige, le Ministre de la culture et des beaux-arts demande la présentation du bien dans un lieu qu'il détermine.

Article 50

La licence d'exportation est délivrée au demandeur, après versement du montant de la taxe prévue à l'article 53 de la loi sur la protection du patrimoine culturel, contre récépissé ou lui est transmise par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'octroi de la licence d'exportation provisoire à des fins

d'exposition, de restauration ou à d'autres fins scientifiques n'est pas subordonné au paiement d'une taxe prévue par le Gouvernement Royal.

Article 51

Lorsque le Ministre de la culture et des beaux-arts refuse de délivrer la licence, il notifie cette décision au propriétaire du bien, même si la demande a été déposée par un mandataire, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Dans le cas où le Ministre ne disposerait pas de l'identité et de l'adresse du propriétaire, il en fait la demande au mandataire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Le délai prévu à l'article 52 de la loi sur la protection du patrimoine culturel est suspendu à compter de la date de réception par le mandataire de la lettre du Ministre jusqu'à la production de ces renseignements.

Article 52

En cas de risque d'exportation frauduleuse d'un bien culturel dont l'exportation licite a été refusée, le Ministre de la culture et des beaux-arts peut revendiquer ce bien au profit des collections publiques, conformément à l'article 57 de la loi sur la protection du patrimoine culturel.

Dans ce cas, le Ministre doit présenter au propriétaire du bien culturel une offre d'achat

Article 53

L'offre d'achat, adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mentionne, outre le prix estimé du bien culturel, les informations relatives aux prix atteints, le cas

échéant, par des biens culturels comparables sur le marché national et international ou, à défaut, aux éléments de comparaison pouvant justifier l'estimation.

Le propriétaire du bien culturel dispose d'un délai de deux mois pour réagir. Ce délai commence à courir à partir de la réception de l'offre d'achat. L'absence de réponse écrite du propriétaire dans ce délai vaut refus de l'offre.

Dans ce cas, le Ministre de la culture et des beaux-arts et le propriétaire du bien désignent un expert chargé d'estimer le prix de ce bien.

L'expert se fait représenter le bien.

L'Etat assume les frais de l'expertise.

SECTION 2 ESPORTATION ILLICITE

Article 54

Lorsqu'un bien culturel a été illicitement exporté, à titre provisoire ou définitif, le Ministre de la culture et des beaux-arts est habilité, en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, à entreprendre toutes les démarches diplomatiques, administratives et judiciaires nécessaires afin d'obtenir le retour dudit bien sur le territoire national.

Le Ministre exerce également, au nom de l'Etat ou du propriétaire, toute autre action diplomatique, administrative ou judiciaire prévue par un traité bilatéral ou d'autres conventions internationales, y compris la convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés.

Article 55

Le Ministre de la culture et des beaux-arts porte à la connaissance du public les démarches entreprises pour obtenir le retour d'un bien culturel sur le territoire national. Le public est également informé, le cas échéant, des résultats de ces démarches.

Article 56

Lorsque le tour du bien culturel est ordonné et qu'une indemnité est allouée au possesseur de bonne foi, celle-ci est versée par l'Etat, sans préjudice du droit de celui-ci de se faire rembourser les frais par toute autre personne.

Article 57

L'Etat devient dépositaire du bien culturel restitué jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire après que, le cas échéant, il a été statué sur la propriété du bien. Celui-ci est déposé au Musée national et peut être exposé.

Article 58

Le bien culturel dont le retour est ordonné est remis à son propriétaire, pour autant que celui-ci :

- a. Rembourse toute les dépenses occasionnées à l'Etat, à savoir les frais de versement de l'indemnité à l'acquéreur de bonne foi, les frais des mesures conservatoires, les frais de l'exécution de la décision ordonnant le retour et les frais de dépôt mentionné à l'article 56 de ce présent sous-décret ; et
- b. Qu'il n'ait pas été lui-même l'auteur de l'exportation frauduleuse.

Lorsque le propriétaire est une personne publique, le Ministre

de la culture et des beaux-arts peut exiger, avant de lui restituer le bien, que les mesures nécessaires à la conservation et à la protection du bien soient prises. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux ans, le Ministre peut décider de placer le bien dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité nécessaires.

Article 59

La propriété du bien culturel restitué est dévolue à l'Etat lorsque l'identité du propriétaire du bien demeure inconnue à l'issu d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le Ministre de la culture et des beaux-arts a informé le public, conformément à l'article 56 du présent sous-décret, de la décision ordonnant le retour du bien.

SECTION III IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

Article 60

Tout bien culturel importé sur le territoire cambodgien doit être déclaré à la douane, conformément à l'article 61 de la loi sur la protection du patrimoine culturel.

Le bien culturel doit être accompagné d'une autorisation d'exportation, délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine ou par tout autre document attestant la légalité de l'exportation.

Les biens culturels importés sur le territoire cambodgien sans déclaration douanière sont réputés avoir été importés illicitement. Il en est de même des biens culturels volés et introduits frauduleusement sur le territoire national.

Article 61

Sur demande précise et circonstanciée de l'Etat d'origine, le Ministre de la culture et des beaux-arts recherche ou fait rechercher un bien culturel importé illicitement sur le territoire national.

Article 62

Lorsque l'Etat d'origine du bien culturel importé illicitement est connu, le Ministre de la culture et des beaux-arts l'informe, par la voie diplomatique, de la présence de ce bien sur le territoire national.

Article 63

Les autorités douanières et le Ministre de la culture et des beaux-arts prennent toutes les mesures nécessaires afin de saisir les biens culturels importés illicitement.

Article 64

Les biens culturels saisis sont déposés auprès du Musée national qui en assure la protection et prend toutes les mesures nécessaires à leur conservation.

Article 65

L'Etat requérant adresse, par la voie diplomatique, sa demande de retour d'un bien culturel importé illicitement au Ministre de la culture et des beaux-arts qui prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le retour du bien à son pays d'origine.

Cette action s'exerce sans préjudice des autres actions administratives ou judiciaires dont disposent, le cas échéant, l'Etat requérant ou le propriétaire.

Article 66

Sont également réservées les demandes de retour régies par les dispositions d'accords bilatéraux ou d'autres conventions internationales dont notamment la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés.

Article 67

Le retour du bien culturel intervient dès le paiement, par l'Etat requérant, de toutes les dépenses y afférentes, y compris les frais

occasionnés par la saisie, le dépôt au Musée national et les éventuelles mesures de conservation.

Article 68

Le bien culturel importé illicitement dont le retour n'est pas revendiqué dans les délais prévus par le droit interne ou le droit international est dévolu à l'Etat.

CHAPITRE VI SANCTIONS

Article 69

Lorsqu'un commerçant de biens culturels enfreint une de ses obligations prévues dans l'article 10 du présent sous-décret et l'article 33 de la loi sur la protection du patrimoine, le Ministre de la culture et des beaux-arts peut lui retirer l'agrément pour une durée provisoire ou définitive en cas de récidive.

Article 70

Lorsqu'une institution, titulaire d'une autorisation de fouilles archéologiques, contrevient aux obligations, énoncées dans le chapitre IV du présent sous-décret, l'autorité compétente peut, selon la gravité de la violation :

- a. Lui retirer le droit à la propriété scientifique du produit de la fouille;
- b. Lui retirer l'autorisation de fouilles;
- c. Lui refuser toute autorisation nouvelle de fouilles pendant une durée maximale de 5 ans.

CHAPITRE VII GARANTIES DE PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Article 71

Les décisions prévues par le présent sous-décret doivent être prises sous la forme écrite.

Elles doivent être motivées et indiquer les voies de recours, ainsi que le délai de recours.

Article 72

Toutes les décisions prises en vertu du présent sous-décret doivent être notifiées aux personnes concernées.

CHAPITRE VIII DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 73

Tout commerçant qui exerce déjà son activité professionnelle

avant l'entrée en vigueur du présent sous-décret dispose d'un délai de 12 mois, à partir de la date de l'entrée en vigueur de cet acte, pour s'y-conformer.

CHAPITRE IX DISPOSITION FINALES

Article 74

Toutes les dispositions contraires au présent sous-décret sont abrogées.

Article 75

Le Ministre chargé de la Présidence du Conseil des Ministres, le Ministre de la culture et des beaux-arts, le Conseil Supérieur de la Culture Nationale, Autorité-APSARA, les ministres, les secrétaires-d'état des institutions concernées sont chargés de l'exécution du présent sous-décret à partir de la date de sa signature.

Fait à Phnom Penh, le 17 Septembre 2002

Le Premier Ministre
Signé et Cashet

HUN SEN

Destinataires :

- Palais Royal,
- Secrétariat Général du Sénat,
- Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale,
- Cabinet du Premier Ministre,
- Ministères et Institutions Concernées,
- Comme Prévu dans l'Article 75,
- Archive.

ANNEXE I Anoukret 98 du 17/09/2002 Article 16

MODELE DE REGISTRE

Numero D'ordre	Date de L'achat ou du dépôt ou de l'apport à l'échange	Description presice du bien (nature, dimensions, style, signature et éventuels signes distinctifs)	Nom, prenom ou dénomination sociale du vendeur, du dépositaire ou de l'apporteur à l'échange, qualité ou profession, domicile ou siège social	Nature et Numéro de la pièce d'identité présentée, indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance	Prix D'achat ou valeur vénale	Le cas Echeant décision d'inscription à l'inventaire, ptoposition ou décision de classement

ANNEXE II
Anoukret 98 du 17/09/2002
Article 45

Royaume du Cambodge
Ministère de la culture et
des beaux-arts

**DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION
DE BIENS CULTURELS**

	N° de référence:
	Date :
Le requérant	<i>Nom et prénom :</i> <i>Adresse :</i> <i>Tél :</i> <i>Courriel :</i>
Propriétaire (s'il est autre que le requérant)	<i>Nom et prénom :</i> <i>Adresse :</i> <i>Tél :</i> <i>Courriel :</i>

<i>Renseignements concernant le bien culturel</i>				
<i>De description détaillée du bien</i>	<i>1) Quantité</i>	<i>2) Description</i>	<i>3) Photographie(s) ou photocopie(s)</i>	<i>4) Valeur marchande ou prix de vente</i>
1)	2)		3)	4)
<i>Si cet espace est insuffisant, annexer une ou plusieurs feuilles</i>				

Renseignement concernant l'exportation
EXPORTATION TEMPORAIRE
But de l'exportation
<input type="checkbox"/> Exposition <input type="checkbox"/> Restauration <input type="checkbox"/> Conservation <input type="checkbox"/> Authentification <input type="checkbox"/> Procédure judiciaire <input type="checkbox"/> Autres fins scientifiques
Destination(s) du bien :
Date de l'exportation
Date approximative du retour du bien au Cambodge :

EXPORTATION DEFINITIVE
But de l'exportation :
Destination du bien :
Date de l'exportation :